

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2020**

L'An Deux Mille Vingt, le Jeudi Douze du mois de Novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqués, s'est réuni à huis clos à la Mairie, dans la salle des délibérations, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRÉSENTS** : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mme Wennie MOLIA – M. Louis ANDRE – Mmes Nanouchka LOUIS – Elodie CLARAC – MM. Emmerly BEAUPERTHUY – Michel HOTIN – Mmes Marie-Renée ADÉLAÏDE – Mévice VÉRITÉ – MM. Jimmy DAMO – Sébastien THOMAS – Mme Rebecca BELLEVAL – M. Lucas ALBERI – Mme Nadia CELINI – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

**ETAIENT ABSENTS** : M. Jules FRAIR – Mme Marguerite MURAT – M. Teddy BARBIN – Mme France-Enna URBINO – MM. Marcellin ZAMI – Josy LAQUITAINE – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA (excusée ; pouvoir donné à Mme Wennie MOLIA) – Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) – MM. Stéphane URIE – David LUTIN – Mmes Mégane BOURGUIGNON (excusée ; pouvoir donné à Mme Rebecca BELLEVAL) – Yane BEZIAT (excusée ; pouvoir donné à M. Jean-Claude CHRISTOPHE).

**Monsieur Lucas ALBERI a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**  
.....

**CRÉATION DE LA RÉGIE A  
AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR  
L'EXPLOITATION DU SERVICE  
PUBLIC ADMINISTRATIF (SPA)  
DU PALAIS DES SPORTS ET DE  
LA CULTURE DU GOSIER**

**CM-2020-5S-DAJ-77**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-3S-DAJ-36 du 6 août 2020, relative à l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-4S-DAJ-62 du 13 octobre 2020, relative au choix du mode de gestion pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 9 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale des services publics locaux en date du 10 novembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public administratif du Palais des Sports et de la Culture, à compter du 14 décembre 2020.

**Article 2 :** D'approuver la dotation initiale à la régie, d'un montant de 30 000 euros.

**Article 3 :** D'approuver les statuts de la régie, tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 4 :** D'autoriser la reprise par la régie à autonomie financière pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture, de l'ensemble des contrats souscrits par la société PDS EVENTS et nécessaires à son fonctionnement, de même que la signature des éventuels avenants auxdits contrats qui pourraient être rendus nécessaires.

**Article 5 :** D'approuver la désignation d'un directeur de la régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public administratif relatif au Palais des Sports et de la Culture.

**Article 6 :** D'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le  <b>25 NOV. 2020</b>  Et publication ou notification le  <b>26 NOV. 2020</b>
---

**Fait et délibéré à Gosier, le 12 novembre 2020**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire**

  


**- Cédric CORNET -**



**RÉGIE À AUTONOMIE  
FINANCIÈRE POUR  
L'EXPLOITATION DU PALAIS DES  
SPORTS ET DE LA CULTURE**

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants, L.313-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et R.222-1 et suivants.

**Considérant** que l'exploitation directe d'un service public administratif du Palais des Sports et de la Culture, doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions ci-dessus.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉGIE**

Il est créé à compter du 14 décembre 2020, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée :

### **“RÉGIE POUR L'EXPLOITATION DU PALAIS DES SPORTS DE ET LA CULTURE”**

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public administratif pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture.

## **ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA RÉGIE - COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE RATTACHEMENT**

La collectivité de rattachement de la régie est la commune du GOSIER;

Le siège de la régie est fixée au : 67 Boulevard du Général de Gaulle - 97 190 LE GOSIER

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Le Conseil d'exploitation est composé de deux collèges :

- **Le collège des membres élus** est composé de huit (8) élus municipaux
- **Le collège des personnes qualifiées** est composé de :
  - 1 représentant d'une association représentant les usagers et/ou les consommateurs
  - 1 personne choisie en raison de ses compétences techniques

Les conseillers municipaux doivent obtenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil municipal sur proposition du Président.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des conseillers municipaux. Leurs fonctions prennent fin, en même temps que celles des conseillers municipaux.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés par l'Assemblée délibérante sur proposition du Président et pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

**STATUTS – Régie à autonomie financière pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture**

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Sont membres à titre consultatif, outre le directeur de la Régie (membre consultatif de droit), la directrice générale des services, le directeur financier de la ville du GOSIER.

### ***Article 3.1 : Le Maire***

Le maire de la Ville du GOSIER est le représentant légal de la régie, il est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal relative à la régie

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif.

Il nomme le directeur dans les conditions fixées par la loi et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et les employés de la Régie.

### ***Article 3.2 : Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Exploitation***

Le Conseil d'exploitation élit en son sein, à la majorité absolue, et lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation :

- Un Président ;
- Et un Vice-Président

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des membres du Conseil d'Exploitation.

Il est élu pour la même durée.

Le maire conserve le pouvoir de nomination et de révocation du personnel et des employés de la régie et exerce à leur égard, tous les actes de gestion.

En cas d'absence, le Président du Conseil d'exploitation est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président délégué.

**Article 3.3 : Le directeur est désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire**

Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il assure la responsabilité technique de la régie ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président, après avis du Conseil d'exploitation.

Le directeur ne peut pas prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Maire.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil municipal sur proposition du maire et après avis du Conseil d'exploitation.

En matière de personnel, le directeur assure la responsabilité managériale de l'équipe.

Il informe le Conseil d'exploitation du fonctionnement du service.

**Article 3.4 : Le Comptable**

Les fonctions de comptable de la Régie sont assurées par le comptable de la ville du Gosier.

**ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

**Article 4.1 : Réunions**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son Président.

Il est en outre, réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le Président du Conseil d'exploitation au moins cinq jours francs avant la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation et transmis avec la convocation.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Conseil d'Exploitation sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance, peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation en l'absence de suppléants ou si ceux-ci représentent déjà d'autres membres, pour les représenter à cette séance.

Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six (6) mois qui suivent son installation.

## ***Article 4.2 : Compétences du Conseil municipal et du Conseil d'exploitation***

### **Article 4.2.1 : Le Conseil municipal**

Le Conseil municipal, outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R. 2221-72 du code général des collectivités territoriales, est compétent pour l'acquisition des biens immobiliers affectés à la régie.

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de la Ville.

Les contrats de prestations de services, de délégation, de travaux pour le compte d'autres collectivités ou établissements publics, sont de la compétence du Conseil municipal, sous réserve des délégations consenties par ce dernier au bureau et au Maire.

De manière générale, le Conseil municipal est compétent pour délibérer sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de la régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture après avis du Conseil d'exploitation.

### **Article 4.2.2 : Le Conseil d'Exploitation**

Le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture dispose d'un rôle uniquement consultatif.

Toutefois, celui-ci doit être obligatoirement consulté sur les dispositions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toute mesures d'investigation et de contrôle.

Le Conseil d'exploitation présente au maire toutes propositions utiles.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 5.1 : Gestion budgétaire et financière**

Le maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget annexe au budget de la ville du Gosier voté par le Conseil municipal.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le maire présente au Conseil municipal, le budget et les comptes de la Régie.

### **Article 5.2 : Dotation initiale**

La régie est dotée de l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture.

### **Article 5.3 : Participation aux frais d'Administration Générale**

Une participation au titre des frais d'administration générale sera demandée par la Ville à la régie, notamment des prestations fournies par la direction des Affaires Financières, la direction des Ressources Humaines, etc....

### **Article 5.4 : Prestations**

Les interventions qui seront effectuées par la régie pour le compte d'autres collectivités, communes, syndicats intercommunaux ou établissements publics seront retracées dans des états annexés au budget de la régie.

### **Article 5.5 : Emprunts**

Les emprunts affectés au budget annexe de la régie à autonomie financière, pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture seront transférés à ladite régie ainsi que les contrats identifiés.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La régie est créée à compter du 14 décembre 2020 et pour une durée illimitée.



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public administratif (SPA) du Palais des Sports et de la Culture du Gosier

---

**Date de transmission de l'acte :** 25/11/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 25/11/2020

---

**Numéro de l'acte :** CM20205SDAJ77 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 971-219711132-20201112-CM20205SDAJ77-DE

---

**Date de décision :** 12/11/2020

**Acte transmis par :** LAURA MOUTOUSSAMY

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes  
9.1.3. Autres